

WIZERNES



LE CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS Daniel HERBERT RÉÉLU



Le Dimanche 30 Mars 2014, après avoir ouvert la séance, Monsieur Daniel HERBERT, Maire sortant, donne lecture des résultats proclamés suite à l'élection du 23 Mars 2014, et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Comme le prévoit l'article L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il cède ensuite la présidence à Monsieur Pierre GREBERT, doyen de l'assemblée, qui après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de M. GREBERT, sont désignés par le Conseil Municipal : secrétaire M. Matthieu DEVOS, assesseurs Mme Chantal LAMARRE et M. Jacques DEGRAVE.

Monsieur Pierre GREBERT donne ensuite lecture des articles L. 2122-4, et L. 2122-7, et du Code Général des Collectivités Territoriales, et invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

L'élection à bulletin secret donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 23
Suffrages exprimés : 23
Bulletins blancs et nuls : 0
Majorité absolue : 12
M. Daniel HERBERT 23 voix - élu

✓ Le Maire nouvellement élu propose ensuite au Conseil, de délibérer sur le nombre d'adjoints.

Le nombre maximum d'Adjoints ne pouvant excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

✓ Il est procédé à leur élection au scrutin de liste, conformément à l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Liste présentée : M. Pierre EVRARD
Mme Catherine LANOY
M. Yves SACÉPÉ
Mme Pascale NEYRINCK
M. Alain LYPS

L'élection à bulletin secret donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 23
Suffrages exprimés : 23
Bulletins blancs et nuls : 0
Majorité absolue : 12

Ont été élus Adjoints : M. Pierre EVRARD, Mme Catherine LANOY, M. Yves SACÉPÉ, Mme Pascale NEYRINCK, et M. Alain LYPS.

✓ A l'unanimité le conseil municipal décide de donner délégation totale au Maire, pour accomplir certains actes nécessaires à la gestion de la commune, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement, autorise son suppléant à exercer les délégations qui lui ont été confiées.

✓ Les indemnités maximales du Maire et des adjoints devant être fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le Conseil Municipal décide de fixer, à compter du 1^{er} Avril 2014, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les taux suivants :

- Indemnité du Maire, 39 %,
- Indemnité des adjoints 14 %,
- Indemnité aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation 8 %.

Le Maire,
Daniel HERBERT

